

**FORCE**

**OPCVM de droit français Relevant de la Directive européenne 2009/65/CE**

**PROSPECTUS**

**02/07/2023**

**I. Caractéristiques générales :**

**1° Forme de l'OPCVM : Fonds Commun de Placement (FCP)**

**2° Dénomination : FORCE** (ci-après « le FCP »)

**3° Forme juridique et état membre dans lequel le Fonds a été constitué :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France, relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

**4° Date de création et durée d'existence prévue :** le fonds a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 06/04/2018. Il a été créé le 06/04/2018 pour une durée de 99 ans, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

**5° Synthèse de l'offre de gestion :**

CARACTERISTIQUES	CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION INITIALE*	MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS ULTERIEURES	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE
PART Force	FR0013319423	Capitalisation	Euros	Tous souscripteurs	5.000 000 €	Néant	10.000 €
PART R	FR0013319415	Capitalisation	Euros	Tous Souscripteurs	100 000 €	Néant	1.000 €
PART SR	FR0013424439	Capitalisation	Euros	Tous Souscripteurs	1 part	1 millième de part	1.000 €

\* Le montant minimum de souscription ne s'applique pas à Alternative Patrimoniale, à ses associés ni aux OPC dont elle assure la gestion.

**6° Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :** les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ALTERNATIVE PATRIMONIALE  
 19C, Rue du Fossé des Treize – 67000 STRASBOURG  
 Tél : 09.88.999.888  
 E-Mail : [contact@alternativepatrimoniale.fr](mailto:contact@alternativepatrimoniale.fr)

Le prospectus et le DICI (document d'information clé pour l'investisseur) sont disponibles sur le site [www.alternativepatrimoniale.fr](http://www.alternativepatrimoniale.fr)

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

**II Acteurs**

**1° Société de gestion :** la société de gestion a été agréée le 18 janvier 2011 par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 11000003.

ALTERNATIVE PATRIMONIALE  
 Société par Action Simplifiée  
 19C, Rue du Fossé des Treize – 67000 STRASBOURG

**2° Dépositaire et conservateur :**

CACEIS Bank  
 Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE  
 Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 MONTRouGE Cedex  
 Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable. Elles portent sur la garde des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités des OPCVM.  
 Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des éventuelles fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS Bank ([www.caceis.com](http://www.caceis.com)) via les liens suivants :

*Liste des sous-conservateurs :*

<https://www.caceis.com/fr/qui-sommes-nous/conformite/> - Rubrique : UCITS V

*Politique de gestion des conflits d'intérêts :*

<https://www.caceis.com/fr/qui-sommes-nous/conformite/> - Rubrique : conflits d'intérêt

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande par le Dépositaire.

### **3° Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion :**

CACEIS Bank est ainsi investi de la mission de gestion du passif du fonds et assure à ce titre la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds.

### **4° Commissaire aux comptes :**

PricewaterhouseCoopers Audit SA  
Représenté par Monsieur Patrick Sellam  
2, rue Albert de Vatimesnil - 92532 Levallois Perret Cedex

### **5° Commercialisation**

ALTERNATIVE PATRIMONIALE  
19C, Rue du Fossé des Treize – 67000 STRASBOURG

Les parts du fonds sont admises à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

### **6° Délégué de la gestion financière**

Il n'existe aucune délégation de gestion financière

**7° Autres délégataires :** la gestion administrative et comptable a été déléguée CACEIS Fund Administration.

CACEIS Fund Administration  
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE  
Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 MONTRouGE Cedex

## **III. Modalités de fonctionnement et de gestion :**

### **III-1 Caractéristiques générales**

#### **• Caractéristiques des parts ou actions :**

**Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

**Modalités de tenue du passif :** la tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS Bank.

L'administration des parts au porteur est effectuée par Euroclear France.

**Droits de vote :** aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

La société de gestion de portefeuille est en mesure d'exercer librement les droits attachés aux titres détenus dans FORCE.

**Forme des parts :** au porteur ou au nominatif.

**Décimalisation :** les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par le dépositaire et sont recevables en millième de parts.

● **Date de clôture** : la date de clôture est fixée à la dernière valeur liquidative du mois de décembre (première clôture : décembre 2018).

● **Indications sur le régime fiscal** : le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés ; les plus ou moins values sont imposables entre les mains de ses porteurs. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller professionnel.

### III-2 Dispositions particulières

● **Code ISIN** :

PART FORCE : FR0013319423

PART R : FR0013319415

PART SR : FR0013424439

● **Objectif de gestion**

Force est géré activement. La stratégie de gestion, mise en œuvre sur un horizon de placement recommandé de 3 ans, est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice composite 50% iBoxx EUR Liquid High Yield Index Total Return + 30% Iboxx Euro Sovereign Eurozone Overall Total Return Index + 20% EUROSTOXX 50 Net Total Return, calculé coupons/dividendes réinvestis qui peut être utilisé a posteriori comme indicateur de comparaison des performances.

● **Indicateur de référence**

L'indice composite 50% iBoxx EUR Liquid High Yield Index Total Return + 30% Iboxx Euro Sovereign Eurozone Overall Total Return Index + 20% EUROSTOXX 50 Net Total Return peut être un indicateur représentatif de la gestion.

Cet indicateur composite ne définit pas de manière restrictive, l'univers d'investissement mais permet à l'investisseur de qualifier la performance et le profil de risque qu'il peut attendre lorsqu'il investit dans le fonds. Le risque de marché du fonds est comparable à celui de son indicateur de référence.

L'indice **iBoxx EUR Liquid High yield Index TRI** (Code Bloomberg : IBOXXMJA Index) reflète la performance d'une sélection de 250 titres obligataires, dits "High Yield" (notation inférieure à BBB-), d'entreprises européennes dont la maturité est comprise en 2 et 10.5 années. Cet indice est calculé quotidiennement, en Euros, et coupons réinvestis par IHS Markit Indices.

L'indice **EUROSTOXX 50 Net Total Return** (Code Bloomberg : SX5T Index) est un indice boursier, créé sur la base des 50 sociétés européennes les plus représentatives des pays de la Zone euro. L'EUROSTOXX 50 Net Total Return mesure la performance totale des 50 sociétés sélectionnées au sein de 18 secteurs économiques différents. L'EUROSTOXX 50 Net Total Return est calculé, quotidiennement, en Euros, dividendes réinvestis.

L'indice **iBoxx EUR Sovereign Eurozone Overall Total Return Index** (Code Bloomberg : QW1A Index) mesure la performance d'un panier d'obligations émises par des pays de la Zone Euro. Chaque obligation composant l'indice est issue d'une émission d'au moins 1 milliards d'euro et dispose d'une maturité résiduelle minimum d'un an. L'indice est calculé quotidiennement, en Euro, et coupons réinvestis par IHS Markit Indices.

L'administrateur des indices iBoxx EUR Liquid High Yield Index TRI (Code Bloomberg : IBOXXMJA Index) et iBoxx EUR Sovereign Eurozone Overall Total Return Index (Code Bloomberg : QW1A Index), Markit N.V (IHS Markit), supervisé par la Netherland Authority for the Financial Markets (AFM), est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

<https://ihsmarkit.com/products/benchmark-administration-eu.html>

L'administrateur de l'indice **EUROSTOXX 50 Net Total Return** (Code Bloomberg : SX5T Index), Stoxx, supervisé par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (AFM), est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

<https://www.stoxx.com/index-regulations>

Conformément au règlement (UE) 2016/2011 du Parlement européen et du conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

## ● Stratégie d'investissement

### a) Stratégie utilisée

#### 1. Analyse extra-financière

Le fonds est classifié catégorie « Article 6 » au sens du Règlement « SFDR » car il ne promeut pas les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance, et les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Pour la gestion de ce fonds, la société de gestion ne prend pas en compte les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité.

La stratégie d'investissement retenue repose dans un premier temps sur une approche d'exclusion d'émetteurs.

En amont de l'analyse financière, la société de gestion déterminera une sélection de valeurs éligibles pour le fonds en s'inspirant notamment de la politique d'exclusion retenue par le Government Pension Fund Global (Fonds de pension gouvernemental global de Norvège) qui détermine une liste d'émetteurs prohibés.

Deux types d'exclusion à cet univers pourront être retenues :

- Exclusion sectorielle :
- les entreprises productrices dans le secteur de l'armement ;
- les entreprises productrices de tabac ;
- les entreprises fournissant des armes ou du matériel militaire à des Etats concernés par des restrictions d'investissement et des sanctions internationales ;

De même, l'observation ou l'exclusion d'entreprises pourra être décidée pour des sociétés minières ou des producteurs d'énergie tirant 30% ou plus de leur chiffre d'affaires du charbon, ou effectuant 30% ou plus de leurs opérations en lien avec du charbon.

- Exclusion normative :
- Également, seront notamment exclues du périmètre considéré pour investissement les entreprises responsables ou impliquées dans :
- des violations graves ou systématiques des droits de l'homme ;
  - des violations graves des droits humains dans des situations de guerre ou de conflit ;
  - de graves dommages à l'environnement ;
  - des actes ou omissions entraînant des émissions inacceptables de gaz à effet de serre ;
  - des actes de corruption flagrante ;
  - d'autres violations particulièrement graves des droits humains fondamentaux.

En cas d'investissement à 100% en OPC et fonds d'investissement dont les trackers et ETF, le fonds n'appliquerait plus de ce fait les filtres d'exclusion.

#### 2. Analyse financière

La politique de gestion prend en compte une répartition des risques au moyen d'une diversification des placements. La répartition du portefeuille entre les différentes classes d'actifs et catégories d'OPC basée sur une analyse fondamentale de l'environnement macro-économique mondiale et de ses perspectives d'évolution (croissance, inflation, déficits...) peut varier en fonction des anticipations des gérants.

La gestion du fonds étant discrétionnaire, l'allocation peut différer sensiblement de celle constituée par son indicateur de référence, principalement au regard de l'évolution du prix des actifs depuis la crise de 2007.

Pour répondre à son objectif de gestion, FORCE mène ainsi une politique de gestion discrétionnaire qui s'appuie sur :

- L'achat de titres de créances senior et subordonnées optimisant le couple rendement/risque et susceptibles d'être conservés jusqu'à l'échéance.

- L'investissement ou le désinvestissement sur les marchés de taux, d'actions et de devises à des niveaux prédéterminés ou au moment de sur-réactions des marchés.
- La prise de positions directionnelles (actions, obligations, change, indices portant sur des contrats financiers sur matières premières), se basant sur des analyses macroéconomiques ou techniques.
- L'investissement dans des OPC dont les styles de gestion contribuent à la diversification du portefeuille.
- En outre, le gérant peut à titre accessoire utiliser comme moteurs de performance des stratégies dites de "Relative Value" visant à bénéficier de la "valeur relative" entre différents instruments notamment des stratégies de "Fixed Income Arbitrage". Cette stratégie offre une exposition prêteuse et emprunteuse sur différentes zones géographiques, différents segments de la courbe de taux d'intérêts et/ou différents instruments de marchés de taux. Ce moteur de performance accessoire sera mis en œuvre à l'aide de produits dérivés standardisés.

**b) Descriptif des catégories d'actifs et des contrats financiers et leurs contributions à la réalisation de l'objectif de gestion**

- Actions (-20% à 30% de l'actif net) :

Le fonds est exposé au maximum à 30% de l'actif net en actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, admis à la négociation sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux.

L'investissement de l'actif net du fonds concerne les moyennes et grandes capitalisations, et à titre accessoire les petites capitalisations, ainsi que les indices dans le but de s'exposer au risque général des marchés actions. Le fonds peut être exposé en actions des pays émergents sans dépasser 10% de l'actif net.

L'exposition nette négative peut-être atteinte par la prise de positions sur des produits dérivés standardisés.

- Titres de créance senior et subordonnés et instruments du marché monétaire (de 0% à 100% de l'actif net) :

L'actif net du fonds est investi entre 0% et 100% en instrument du marché monétaire, bon du Trésor, obligations à taux fixe et/ou variable, perpétuelles ou de très longues maturités, callable ou puttable, sécurisées ou non, publiques et/ou privées pouvant être indexées sur l'inflation de la zone euro et internationales.

La sensibilité globale du portefeuille de produits et instruments de taux d'intérêt peut différer sensiblement de celle de l'indicateur de référence. La sensibilité est définie comme la variation en capital du portefeuille (en %) pour une variation de 100 points de base des taux d'intérêts. Le fonds bénéficie d'une plage de sensibilité pouvant varier de -4 à +10.

Le fonds peut investir dans des obligations spéculatives dont la notation est inférieure à Investment Grade à hauteur de 50% de son actif net dont dans des obligations sans notation à hauteur de 30% de son actif net. La société de gestion procède à sa propre analyse du risque de crédit et ne se fonde pas exclusivement sur le critère de notation. La société de gestion procède à sa propre analyse du profil rendement/risque des titres (rentabilité, liquidité, sensibilité...).

Le fonds n'investit pas directement dans des organismes de titrisation (ABS, RMBS, CMBS, CLO...) mais peut y être exposé à hauteur de 20% de son actif net par l'intermédiaire d'OPC et fonds d'investissement.

- Devises

Le fonds peut utiliser en exposition ou en couverture, les devises autre que la devise de valorisation du fonds (€), dans une fourchette comprise entre -20% et 20% de l'actif net. Il peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnel sur des marchés réglementés et organisés. L'exposition nette en devises du fonds peut ainsi différer de celle de son indicateur de référence.

Le fonds peut utiliser en exposition ou en couverture les devises autres que la devise de valorisation de fonds (€) dans une fourchette comprise entre -20% et 20% de l'actif net du fonds.

Une exposition négative peut être atteinte, entre autres, à travers la prise de positions spéculatives sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnel sur des marchés réglementés et organisés ou par des pertes latentes sur des stratégies d'investissement employant des valeurs mobilières libellées en devises. L'exposition nette en devises du fonds peut ainsi différer de celle de son indicateur de référence.

- OPC et fonds d'investissement

Le fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM ne détenant pas plus de 10% de parts d'OPC.

Le fonds peut investir jusqu'à 30% de son actif net en

- parts ou actions de FIA de droit français ou européens
- fonds d'investissement de droit étranger

à condition que les FIA ou fonds d'investissement de droit étranger respectent les critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le fonds peut investir dans des OPC gérés par Alternative Patrimoniale.

Le fonds peut avoir recours aux trackers et ETF

- Instruments dérivés :

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion du fonds, le fonds effectue des opérations sur les instruments dérivés suivants :

- *Nature des marchés d'intervention* : le gérant investit dans des instruments financiers à terme négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux réglementés et organisés. Il n'intervient pas sur des marchés de gré à gré.

- *Instruments financiers sur lesquels le gérant peut intervenir* :

- Taux
- Actions (titres et valeurs mobilières assimilées ou indices géographiques et/ou sectoriels)
- Devises
- Indices portant sur des contrats financiers sur matières premières dans la limite de 10% de l'actif net

- *Nature des instruments utilisés* : les instruments utilisés par le gérant sont les options vanilles et les contrats à terme fermes. Sont exclus les instruments financiers de gré à gré dont les swaps de performance, les options exotiques, les dérivés de crédit...

- *Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion*

- Les contrats dérivés actions et indices sont utilisés à l'achat et à la vente pour ajuster l'exposition globale du portefeuille aux marchés actions.
- Les contrats dérivés de change sont utilisés pour ajuster l'allocation devises du portefeuille
- Les contrats dérivés de taux sont utilisés pour ajuster l'exposition globale du portefeuille au marché de taux et pour mettre en œuvre des stratégies acheteuses et vendeuses sur les marchés de taux.
- Les indices portant sur des contrats financiers sur matières premières sont utilisés pour exposer le portefeuille aux matières premières.

L'exposition globale aux instruments dérivés est contrôlée par le niveau d'effet de levier limité à 2.

- Titres intégrant des dérivés :

Le gérant pourra investir dans des obligations callable ou puttable (sans autre élément optionnel ou de complexité) à hauteur de 100% de l'actif net.

Le gérant pourra investir dans des obligations convertibles de la zone Europe ou internationale et pourra investir ponctuellement sur des titres intégrant des dérivés simples (warrants, EMTN, bons de souscription, certificats) négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux réglementés.

Le risque lié à ce type d'investissement sera limité au montant investi pour l'achat de titres à dérivés intégrés.

Le montant des investissements en titre intégrant des dérivés, hors obligations puttable et callable, ne peut dépasser 35% de l'actif net.

Le recours à des titres intégrant des dérivés simples, par rapport aux autres dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la couverture ou, le cas échéant, la dynamisation du portefeuille, en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.

- Dépôts

Le fonds peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie. Ces opérations sont réalisées dans la limite de 20% de son actif net. Le prêt d'espèce est prohibé.

- Emprunts d'espèces

Le fonds se réserve la possibilité, dans le cadre de la gestion de trésorerie du FCP, d'emprunter de façon temporaire pour un maximum de 10% de l'actif net du FCP .

- Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres : néant
- Contrats constituant des garanties financières : néant.
- Contrat d'échange de rendement global (Total Return Swap) : néant

- **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Le profil de risque du fonds est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 3 ans.

Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment d'ALTERNATIVE PATRIMONIALE, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin notamment de s'assurer de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

***Risques principaux***

- Risque de perte en capital :  
L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué. Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire :  
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (notamment actions et obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- Risque de marché actions :  
L'exposition aux marchés actions est comprise entre -20% et +30% de l'actif net. Ce type de marché peut présenter de fortes amplitudes de mouvement à la hausse ou à la baisse pouvant entraîner une baisse de la valeur du portefeuille.
- Risque lié aux petites et moyennes capitalisations :  
Le fonds peut investir directement ou par l'intermédiaire d'OPC tiers dans des titres de sociétés de petites et moyenne capitalisation. Les titres de sociétés de petites et moyennes capitalisations boursières peuvent être significativement moins liquides et plus volatiles que ceux des sociétés ayant une capitalisation boursière importante, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de taux d'intérêt  
Le portefeuille est plus ou moins exposé au risque de taux en fonction de la sensibilité ponctuelle du portefeuille. La fourchette de sensibilité peut évoluer entre [-4 et +10].  
  
En cas de sensibilité positive, le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du FCP.  
En cas de sensibilité négative, le risque de taux correspond au risque lié à une baisse des taux des marchés obligataires, qui provoque une hausse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque de crédit  
Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FCP. L'investissement en titres à haut rendement dont la notation est basse ou inexistante peut accroître le risque de crédit.



- Risque de contrepartie  
Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Le FCP est faiblement exposé au risque de contrepartie du fait de l'absence d'instruments financiers dérivés de gré à gré.
- Risque lié aux dérivés sur des indices portant sur des contrats financiers sur matières premières :  
Le fonds peut être exposé (à hauteur maximum de 10%) via des indices portant sur des contrats financiers sur matières premières ou des ETF. Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Une évolution défavorable de ces marchés pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.
- Risque de liquidité :  
Les marchés sur lesquels le fonds intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.
- Risque de change :  
Le FCP est exposé au risque de change par (i) l'acquisition de titres libellés dans des devises autre que l'Euro, (ii) l'acquisition d'instruments financiers libellés en Euro dont les investissements ne sont pas couverts contre le risque de change ou (iii) des opérations de change à terme de devise. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'Euro, devise de référence du FCP, peuvent induire une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risques liés à l'investissement dans des titres de pays émergents :  
Le fonds peut être exposé sur des actions de pays émergents. L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les mouvements de baisse sur ces marchés peuvent donc entraîner une baisse de la valeur liquidative plus rapide et plus forte.
- Risque lié aux obligations à haut rendement spéculatives :  
Le fonds peut être exposé à hauteur de 50% de son actif net à des obligations à haut rendement spéculatives (« High Yield »). Le fond doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistantes et a liquidité plus réduite. Ainsi, l'utilisation des titres à haut rendement peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du fond.
- Risque lié à l'investissement dans des OPC de gestion alternative :  
Le FCP pourra investir dans des OPC considérés comme « alternatifs » qui peuvent ne pas présenter le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence par rapport à d'autres OPC. Ils peuvent encourir d'autres risques inhérents aux techniques de gestion mises en œuvre, ce qui pourrait avoir pour conséquence de faire baisser la valeur liquidative du FCP.
- Risque lié à l'investissement dans des organismes de titrisation (ABS, RMBS, CMBS, CLO...) :  
Le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents et notamment un risque de liquidité.  
La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- Risque de durabilité : désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, si il ou elle se produit, peut avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

Dans ces décisions d'investissement, le fonds intègre le risque de durabilité par une unique approche d'exclusion, décrite au paragraphe III-2 dispositions particulières – Stratégie d'investissement.

#### ● **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une "US person", selon la définition de la réglementation américaine "Regulation S". Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux "US persons" et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs "US persons" telles que définies par la réglementation américaine "Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)"

En dehors de cette exception, le fonds est ouvert à tous souscripteurs.

Proportion d'investissement dans le FCP : Le poids de FORCE dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'Investisseur.

Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés ; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

- **Modalités de détermination et d'affectation des revenus** : capitalisation
- **Modalités de détermination et d'affectation des plus ou moins-values** : capitalisation
- **Caractéristiques des parts**

Valeur liquidative d'origine de la part : Force 10.000,00 € - R : 1.000,00 € - SR : 1.000,00 €

Forme des parts : au porteur ou au nominatif

Décimalisation : millièmes de part.

Libellé de la devise de comptabilisation : l'Euro.

- **Modalités de souscription et de rachat**

**Date et périodicité de la valeur liquidative**

Quotidienne, à l'exception des jours fériés en France et/ou de fermeture de la bourse de Paris.

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPC et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté du jour de la valorisation.

**Conditions de souscription et de rachat**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues à tout moment et centralisées au plus tard à J -1 14H. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (J) ; les règlements interviendront à J + 3.

Les souscriptions sont en numéraire ; la possibilité de souscription par apport de titres suppose l'accord de la société de gestion.

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+3 ouvré	J+3 ouvré
Centralisation avant 14h des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 14h des ordres de rachat <sup>1</sup>	Jour d'établissement de la VL avec exécution des souscriptions/rachats au plus tard en J	Calcul de la valeur liquidative	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup> Sauf éventuel délai spécifique convenu avec l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats.

**Établissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats**

CACEIS Bank  
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE  
Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 MONTRouGE Cedex

L'attention des porteurs est attiré sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont exprimés en parts et sont recevables en millièmes de parts.

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est disponible auprès de la société ALTERNATIVE PATRIMONIALE.

• **Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :**

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus : La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCP. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les

éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, (ii) l'orientation de gestion du FCP, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCP, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5 % de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCP. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif : En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion ([www.alternativepatrimoniale.fr](http://www.alternativepatrimoniale.fr)). De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés : Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération : Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Exemple de mise en place du dispositif : Si les demandes totales de rachat des parts du FCP sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

• **Frais et commissions**

**a) Commissions de souscription et de rachat :** les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les commissions de rachat viennent diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres...) ayant signé une convention avec ALTERNATIVE PATRIMONIALE.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	Part Force : Néant Part R : Néant Part SR : 2% maximum (*)
Commission de souscription acquise au FCP		Néant
Commission de rachat non acquise au FCP		Néant
Commission de rachat acquise au FCP		Néant

(\*) Seule la société de gestion peut bénéficier de cette commission et décider d'exonérer totalement ou partiellement le porteur de cette commission.

**Cas d'exonération : rachat/souscription**

En cas de rachat suivi de souscription le même jour, pour un même montant sur la base d'une même valeur liquidative, pour le même porteur, il ne sera prélevé aucune commission de souscription et/ou de rachat.

**b) Frais de fonctionnement et de gestion financière et frais administratifs :** ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

	<b>Frais facturés à l'OPCVM :</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part FORCE : 0.4 % TTC maximum Part R : 0.8% TTC maximum Part SR : 1.2% TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part FORCE : 0.15 % TTC maximum Part R : 0.15% TTC maximum Part SR : 0.15% TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Part FORCE : 0.15 % TTC maximum Part R : 0.15% TTC maximum Part SR : 0.15% TTC maximum
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : actions, ETF et obligations 0,25%, contrats à terme et contrat sur options 10€, souscription/rachat d'OPC 50€ Dépositaire : De 5€ à 55€ en fonction de l'instrument
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Par ailleurs, des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion. Les frais de recherche rémunèrent les fournisseurs de recherche utilisée dans le cadre de la gestion financière de l'OPCVM.

Le fonds sera susceptible de ne pas informer ses actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions ou parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile. Le cas échéant, cette information pourra être diffusée par tout moyen par Alternative Patrimoniale.

**Autres frais**

Les contributions dues à l'Autorité des marchés financiers pour la gestion du fonds en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier sont facturées au fonds

**Commission en nature**

ALTERNATIVE PATRIMONIALE ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature telles que définies dans le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Pour plus de précisions, sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au DICI. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

### ***Procédure de choix des intermédiaires***

La liste des intermédiaires financiers sélectionnés est déterminée par le Comité de Courtage qui se réunit annuellement ou sur demande d'un gérant. Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la proactivité des intermédiaires, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

## **IV. Informations d'ordre commercial :**

### **FORCE est distribué par :**

La société de gestion ALTERNATIVE PATRIMONIALE et les établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

### **Les demandes de souscription et de rachats sont à adresser au dépositaire :**

CACEIS Bank

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTRouGE

Adresse postale : 12 place des États-Unis – CS 40083 – 92549 MONTRouGE Cedex

### **Les informations concernant le FCP sont disponibles :**

Dans les locaux de la société de gestion où sur demande écrite auprès de :

ALTERNATIVE PATRIMONIALE

19C, Rue du Fossé des Treize – 67000 STRASBOURG

### **Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

La politique de gestion ESG et la prise en compte des critères ESG dans les stratégies de gestion d'Alternative Patrimoniale sont accessibles, conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier, sur le site internet d'Alternative Patrimoniale <https://www.alternativepatrimoniale.fr/informations-reglementaires>. Ces documents sont régulièrement mis à jour. La prise en compte des critères ESG et la politique de gestion ESG figureront dans le rapport annuel de l'OPC.

## **IV. Règles d'investissement :**

Le fonds respectera les ratios réglementaires relatifs aux OPCVM à vocation générale de droit français respectant la directive européenne 2009/65/CE tels que définis par le Code Monétaire et Financier.

## **VI. Risque global**

Le risque global du Fonds est calculé selon la méthode de l'engagement.

## **VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

### **1° Règles d'évaluation des actifs**

#### **Méthodes d'évaluation et modalités pratiques**

#### **Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé**

##### **Actions et valeurs assimilées**

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de la dernière transaction traitée du jour.

##### **Titres de créances et instruments du marché monétaire**

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture (Mid) reçus de contributeurs.

Les titres de créances sont évalués sur la base du cours de clôture (Mid) reçus de contributeurs ; en l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables à court terme, d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois, sont évalués en linéarisant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances négociables à court terme, d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois, sont évalués en linéarisant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Le détail des contributeurs de cours sélectionnés est précisé dans un « Pricing Sheet Agreement » défini entre CACEIS Fund Administration et la société de gestion.

### **ETF et parts d'OPCVM ou fonds d'investissement**

Les ETF ou parts d'OPCVM ou fonds d'investissement sont évaluées sur la base du cours de clôture.

### **Instruments financiers à terme et dérivés**

Les contrats à terme fermes et conditionnels sont valorisés selon la Pricing Sheet Agreement (prix et contributeurs) définie entre CACEIS Fund Administration et la société de gestion.

### **Engagements hors bilan**

Les positions sur les contrats à terme fermes sont évaluées à leur valeur de marché (Cours de clôture X quotité X nombre de contrats).

Les positions sur les contrats à terme conditionnels sont évaluées en équivalent sous-jacent de l'option (quantité X delta X quotité X cours du sous-jacent).

Les contrats d'échange financiers sont évalués à leur valeur nominale.

### **Devises**

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

**Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.**

### **Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé**

#### **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

#### **Dépôts**

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

#### **Emprunts d'espèces**

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

#### **Devises**

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

## **2° Méthodes de comptabilisation**

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupons encaissés

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

La comptabilité du fonds est effectuée en euro.

### **VIII. Politique de rémunération**

Alternative Patrimoniale adopte une politique de rémunération cohérente avec sa situation économique, sa taille et conforme aux exigences réglementaires.

La rémunération fixe est définie par la Direction lors de l'embauche d'un collaborateur, en lien avec son niveau de séniorité, d'expertise et d'expérience professionnelle dans l'activité.

La partie variable de la rémunération des collaborateurs vient compléter, le cas échéant et de manière équilibrée, la partie fixe. La partie variable des rémunérations ne doit remettre en cause la gestion saine et prudente d'Alternative Patrimoniale. Elle n'encourage aucune prise de risque excessive.

Aucun membre du personnel d'Alternative Patrimoniale (direction générale, gestionnaires, contrôleurs...) ne bénéficie de rémunération variable contractualisée.

La société de gestion entend intéresser les gérants de la société de gestion à la performance économique de la société et aux performances de gestion de sa gamme de produits et non d'un OPCVM, d'un FIA ou d'un profil de mandat particulier. En cas d'existence d'une rémunération variable, celle-ci est conditionnée aux performances économiques de la société et aux performances financières de l'ensemble des produits gérés par la société.

Le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré de façon variable en fonction de la qualité du travail réalisé et de la santé économique de la société de gestion.

Pour l'ensemble des collaborateurs, la rémunération variable tient également compte d'éléments qualitatifs, tels que l'engagement personnel du collaborateur, le respect des règles de déontologie et des procédures internes en place au sein de la société.

Alternative Patrimoniale ne prend pas en compte de manière systématique et simultanée les critères ESG. C'est pourquoi, s'agissant de la détermination de la composante variable de la rémunération de ses collaborateurs, Alternative Patrimoniale a décidé de ne pas introduire de critères de bonus ou malus pour la prise en compte des risques de durabilité dans les processus de décision d'investissement.

Des informations complémentaires sur la politique de rémunération sont disponible sur le site internet d'Alternative Patrimoniale : <https://www.alternativepatrimoniale.fr/informations-reglementaires/>.

Vous pouvez également obtenir un document écrit sur simple demande auprès d'Alternative Patrimoniale.

**REGLEMENT**  
**DU FCP FORCE**  
**01 MARS 2023**

**TITRE 1 - ACTIF ET PARTS**

**Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date d'agrément sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- \* Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- \* Etre libellées en devises différentes ;
- \* Supporter des frais de gestion différents ;
- \* Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différents ;
- \* Avoir une valeur nominale différente ;
- \* Etre assorties d'une couverture systématique de risque ; partielle ou totale, définie dans la note détaillée. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions du FCP ;
- \* Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en millièmes de parts dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

**Article 2 – Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP FORCE devient inférieur à 300,000 Euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

**Article 3 – Emission et rachat de parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et,



à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Le FCP peut notamment cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier dans les cas suivants :

- refuser d'émettre toute part dès qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une personne non éligible,
- lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une personne non éligible.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### **Modalités de souscription et de rachat**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues à tout moment et centralisées au plus tard à J -1 14H. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (J) ; les règlements interviendront à J + 3.

#### **Date et périodicité de la valeur liquidative**

Quotidienne, à l'exception des jours fériés en France et/ou de fermeture de la bourse de Paris.

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPC et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté du jour de la valorisation.

#### **Article 4 – Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

### **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 – La société de gestion**

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

## Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

## Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

La société de gestion fournit au dépositaire toute information permettant à ce dernier d'opérer ses contrôles, dans le cadre de sa mission de contrôle de la régularité des décisions du FCP.

## Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné, après accord de l'Autorité des marchés financiers, pour six exercices par la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé. L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, ou soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

### TITRE 3 - MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES REVENUS

#### Article 9

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

### TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de valeur liquidative inférieure à 1 euro, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

**TITRE 5 - CONTESTATION****Article 13 - Compétence – Election de domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la société de gestion soit Strasbourg.